



ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PENDANT UN MOIS POUR UNE TERRASSE ET UN ESPACE DE VENTE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL,  
OK/OW/SG/WBE  
ARRÊTE N° R 2024.148

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à 6.

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L411-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerces de détail, d'entreposage et de transports des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération municipale N° 2015.05.26.07 en date du 26 mai 2015 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce de M. REBAA et l'immatriculation n° 911 678 514 RCS ici désigné comme l'occupant,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce de M. REBAA

Vu le contrat d'assurance de M. REBAA

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande présentée par l'occupant, demeurant 2 allée de L'Aqueduc, 93390, Clichy-sous-Bois, gérant du restaurant « LA MARSÀ » situé 8 Passage des cultivateur escalier 8 appart 19a 93390 CLICHY SOU BOIS, afin d'obtenir une Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public pour l'installation d'un barnum de 5m x 8m sur le trottoir du lot O2.

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est accordée à l'occupant pour la durée d'un mois, entre le 11 mars 2024 et le 9 avril 2024 pour l'installation d'un grand barnum.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est soumise aux respects des prescriptions techniques suivantes :

- L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement au droit dudit commerce sur une superficie de 5m de profondeur et 8m de largeur.
- Cet emplacement pourra être occupé par un barnum fermé.
- L'occupant devra retirer ses installations, sans aucune forme d'indemnités possible, lorsque tout besoin d'exploitation et d'entretien des réseaux souterrains, par les exploitants de réseaux concernés, sera formulé.
- L'occupant est autorisé à occuper cet emplacement **sans émettre aucune activité de vente.**
  - **Du lundi au dimanche de 20h à 12h**
- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers.
- Les prix et son n° de RCS devront être affichés visiblement.
- L'occupant devra maintenir **l'emplacement occupé en parfait état d'entretien et de propreté ;**

### **ARTICLE 3 : VALIDITE**

#### Délai d'utilisation

- La présente autorisation est valable un mois à compter du 11 mars au 9 avril 2024 . Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à la fin de cette période.

#### Précarité de l'autorisation

- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général.
- Il pourra être modifié les conditions d'utilisation de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

### **ARTICLE 4: RESPONSABILITE**

- Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation et d'une manière générale de ses biens mobiliers liés à son activité commerciale.

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS ET INFRACTIONS**

Le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement.
- Ouverture d'une activité de vente
- Occupation abusive et illégale.
- Inobservations des conditions imposées par la présente autorisation.
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire de la présente autorisation, de son personnel ou de sa clientèle.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS ET INFRACTIONS**

Le titulaire de la présente autorisation devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à l'occupation de cet emplacement, par titre de recette directement émis par l'autorité municipale. Conformément au prix/m<sup>2</sup> indiqué sur délibération municipale N° 2015.05.26.07 en date du 26 mai 2015, et sous réserve d'une actualisation des droits de voirie, le coût de la redevance est décomposé

comme suit : commerce occasionnel avec ou sans véhicule de vente bénéficiant d'une autorisation entre 5 et 7 jours : 36€/Semaine et 7€ unité par jour soit 158€ pour les 30 jours de la période mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 7 : Dit que la recette sera prélevée au budget principal :**

Objet de la recette	Redevance d'occupation du domaine public
Montant	158 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	70323
Imputation fonction	62
Paiement étalé ou unique	unique
Engagement comptable	DC24-0002

**ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

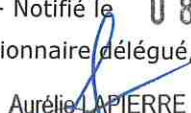
Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée d'un mois, sera relié au registre des arrêtés municipaux.

**ARTICLE 9 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :**

Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,  
Madame la Directrice des finances,  
Madame la Directrice du service « Prévention, Tranquillité Publique de la ville »,  
Monsieur le Commissaire de Police de CLICHY/MONTFERMEIL,  
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,  
M. Rebaa demeurant 2 allée de L'Aqueduc, 93390, Clichy-sous-Bois, pour son établissement commercial « LA MARSA » situé 8 Passage des cultivateur escalier 8 appart 19a 93390 CLICHY SOUS BOIS.

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 08 mars 2024.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **08 MARS 2024**  
Affiché - Notifié le **08 MARS 2024**  
Le fonctionnaire délégué,  
  
Aurélie LAPIERRE

Le Maire,  
Ancien ministre



Olivier KLEIN

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"

